

Pigault



[p. 37]

Arrêt de maintenue de noblesse de la famille Pigault, extrait des Registres de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du Pays et Duché de Bretagne (23 Juillet 1670)¹ :

Entre le Procureur du Roy, demandeur, d'une part,

Et Jean Pigault, écuyer, S^r de la Mellatière, demeurant à sa maison de la Mellatière, paroisse de Guipry, Evêché de Saint-Malo, sous la sénéchaussée de Rennes, deffendeur, d'autre part,

Vu par la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du Pays et Duché de Bretagne par les lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30 Juin suivant, un extrait de présentation faite au greffe d'icelle par maître René Berthou, procureur du deffendeur, le 19 Juillet présent mois et an 1670, lequel aurait pour lui déclaré soutenir des qualités de noble et d'écuyer d'ancienne extraction et avoir pour armes D'azur à une croix ancrée et givrée d'argent, induction dudit deffendeur sous seing privé fournie et signifiée à maître Guillaume Raoul, Conseiller en la Cour, faisant la fonction de Procureur général du Roy, cedit jour 19 Juillet audit an par Testart, huissier en ladite Cour, par laquelle il déclare être noble et issu d'ancienne extraction, et comme tel devoir être [p. 38] et ses descendants en légitime mariage maintenus en la qualité d'écuyers, pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, privilèges et

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

prééminences attribués aux nobles de cette province, et en conséquence que son nom sera employé au Rolle et Catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Pour établir la justice de quelles conclusions ledit deffendeur articule à laits de généalogie qu'il est fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Christophe Pigault et de dame Louise le Maizon, — que ledit Christophe eut pour père Jean Pigault et pour mère dame Guillemette de Brégel, — lequel Pigault était fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Raoul Pigault et de dame Denise de Lassy, — et ledit Raoul Pigault issu de Pierre Pigault, écuyer, et de dame Louise de la Fonchais, trisayeule du deffendeur, — tous lesquels, comme leurs prédécesseurs, se sont de tous tems immémorial gouvernés et comportés noblement et avantageusement tant eu leurs personnes, biens, que partages, et ont toujours pris les qualités de nobles, d'écuyers et seigneurs, ce que pour justifier à celuy deffendeur met :

Son extrait de son âge, qui prouve qu'il est fils d'écuyer Christophe Pigault, S^r de la Mélatière, et de damoiselle Louise le Maizon, sa compaigne, ledit extrait tiré dessus le papier baptismal de la paroisse de Guipry, datté du 16 Novembre 1631 et délivré du 12 Février 1670, signé Toussaint Thébault, doyen de Guipry ;

Un contrat de mariage, passé entre Messire Jean Pigault, S^r de la Mellatière, fils aîné, héritier principal et noble de défunt Messire Christophe Pigault, vivant Seigneur dudit lieu de la Mellatière, et de dame Louise le [p. 39] Maizon, ses père et mère, avec damoiselle Gillonne de Kerverien, fille de feu Messire Pierre de Kerverien, vivant Seigneur de Causon, et de dame Mathurine Pigault, ledit contrat datté du 13 Février 1668 ;

Autre contrat de mariage, passé entre écuyer Jean Pigault, S^r de la Mellatière et du Lignon, et noble homme Jean Bregel, S^r du Hautbois le Hautnoyel et la Brisardière, par lequel ledit S^r du Hautbois aurait donné en mariage audit S^r de la Mellatière damoiselle Guillemette de Brégel, sa nièce, issue de nobles gens Charles de Brégel, frère dudit S^r du Hautbois, et Perrine Martin, sa femme, en faveur duquel mariage ledit S^r du Hautbois aurait donné à laditte de Brégel, sa ditt. nièce, pour l'amitié qu'il lui portait et de l'affection qu'il avait de l'avantager, la somme de Quinze cents écus d'or sol, ledit contrat datte du 8 Février 1588 ;

Un extrait de l'âge dudit Christophe Pigault, fils de noble homme Jean Pigault et Guillemette de Brégel, S^r et dame de la Mellatière, ledit extrait datté du 11 Septembre 1592 ;

Un procès d'assiette, que le même Christophe Pigault se fait bailler, des deniers dottaux de ladite Brégel, sa mère, sur les héritages de la succession de Jean Pigault, son père, qu'il avait recueillie sous bénéfice d'inventaire, dans lequel procès-verbal ledit Christophe Pigault est d'abondance qualifié d'héritier principal et noble dudit Jean Pigault, son père, ledit procès-verbal d'assiette fait en exécution d'arrêt de la Cour par un Conseiller et Commissaire d'icelle, datté du 26 Juillet 1622 ;

Un acte de partage, qui vériffie que Jean Pigault fut pareillement fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer [p. 40] Raoul Pigault et de dame Denise de Lassy, et que par ledit partage baillé par ledit Jean et Claude Pigault, sa puînée, laquelle reconnut le gouvernement noble et avantageux et qu'ils s'y étaient toujours gouvernés pour les partages suivant l'Assise du Comte Geoffroy, ledit acte de partage datté du 10 Mars 1583 ;

Cinq actes justifiant que ledit Raoul Pigault comparut aux montres des personnes nobles dans toutes les occasions et se présenta toujours dans l'équipage convenable à sa qualité parmi les autres gentilshommes du canton, lesdits actes des années 1553, 1557, 1562 et 1573 ;

Quatre actes : le premier est un contrat d'acquest, fait par ledit Raoul Pigault, du fief et bailliage de Chaumeraie avec le Seigneur d'Assigné, lequel fief est encore dépendant de laditte maison annexée à la terre noble de la Mellatière, ledit contrat datte du 28 Avril 1569 ; — le second est un acte de prise de possession dudit bailliage et des autres choses employées au contrat préallégué, datté du 21 Juillet, même an ; — les trois et quatre sont suppléments que ledit Raoul Pigault fut obligé de faire au S^r et Dame de Brissac, héritiers du feu Seigneur d'Assigné, vendeur,

sur le prix dudit contrat, qui avait été passé d'abord à condition de réméré et de racquit, laquelle condition fut entièrement purgée par les moyens desdits deux suppléments, datés des 2 Septembre 1572 et 5 Janvier 1588, étant prouvé par lesdits actes que ledit Raoul Pigault est toujours qualifié Écuyer ;

Deux actes de partage noble et avantageux faits entre Raoul Pigault, aîné, Jean et Louis Pigault, ses deux puînés, datés des 19 May 1545 et 23 Septembre 1562 ;

Un extrait tiré de la Chambre des comptes de Bretagne [p. 41] de la Réformation de l'Évêché de S^t Malo de l'an 1513, sous la paroisse de Guipry, où y est employé Philippe Pigault, S^r de la Mellatière, noblement, les derniers métayers francs et exempts de fouages et tailles en ladite paroisse et vient d'acquest, et y est ledit Pigault demeurant, sis en ladite paroisse, ledit extrait daté et délivré du 25 Juin 1669.

Et tout ce que par ledit deffendeur a été mis et produit devers ladite Chambre au désir de son induction et actes y articulés, par tous lesquels les qualités de nobles hommes, écuyers et seigneurs y sont employées.

Conclusions dudit Raoul, Conseiller, faisant la fonction dudit Procureur général du Roy,

Considère ladite Cour et Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Jean Pigault noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer et de la maintenir du droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au Rolle et Catalogue des nobles sous la sénéchaussée de Rennes.

Fait à ladite Chambre à Rennes le 23 Juillet 1670.

Pour duplicata, signé le Clavier.

